



Esch-sur-Alzette, le 08 FEV. 2018

Arrêté N° : 1/18/0003

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté N° 1/03/0291 du 9 septembre 2003, délivré par le ministre ayant dans ses attributions l'environnement, autorisant le Syndicat Intercommunal SIDOR à aménager et exploiter un immeuble administratif sur le site de l'usine d'incinération des déchets située L-3346 Leudelange, route de Bettembourg, sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Leudelange sous le numéro 1939/5860, section A de Leudelange ;

Vu la demande du 2 janvier 2018 présentée par le Syndicat Intercommunal SIDOR, aux fins d'obtenir la prolongation de l'autorisation d'exploitation de l'immeuble administratif sur le site de l'usine d'incinération des déchets située L-3346 Leudelange, route de Bettembourg, couvert par l'arrêté N° 1/03/0291 précité ;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, notamment son article 13.3, considérant qu'il n'y a dès lors pas lieu de recourir à une procédure de commodo et incommodo telle que prévue aux articles 10 et 12 de la loi ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Vu le règlement grand-ducal du 22 juin 2016 relatif

- a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC
- b) à l'inspection des systèmes de climatisation ;

Vu le règlement (CE) N° 517/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) N° 842/2006 ;

Vu le règlement (CE) N° 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) N° 842/2006 du Parlement Européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés ;



Considérant que pour des raisons de simplification administrative, tout en garantissant un niveau élevé de protection de l'environnement, il y a lieu de procéder à la révision de certaines dispositions de l'arrêté ministériel N° 1/03/0291 ; que plus précisément il y a lieu de

- réviser les dispositions en matière de la prévention et de la gestion des déchets en provenance de l'exploitation normale de l'établissement ;
- réviser les dispositions en matière de la protection des eaux ;
- réviser les conditions concernant les mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté N° 1/03/0291 du 9 septembre 2003 délivré par le ministre ayant dans ses attributions l'environnement,

ARRÊTE:

Article 1^{er}: L'article 1^{er} de l'arrêté N° 1/03/0291 du 9 septembre 2003, délivré par le ministre ayant dans ses attributions l'environnement, est modifié comme suit:

La condition 2) du chapitre II) est abrogée.

Le chapitre IV) est remplacé par le nouveau chapitre IV) ayant la teneur suivante :

« Sans préjudice de l'autorisation éventuelle en matière de la législation relative à l'eau, les conditions suivantes du présent chapitre « Protection des eaux » sont à respecter :

Interdictions :

1) Il est interdit de déverser dans le milieu ambiant ou dans la canalisation publique des eaux et/ou des substances pouvant provoquer, dans le cours d'eau récepteur, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ainsi qu'à compromettre leur conservation et leur écoulement. »

Le chapitre VII) est remplacé par le nouveau chapitre VII) ayant la teneur suivante :

« concernant la prévention et la gestion des déchets:

1) L'exploitant doit veiller à ce que la gestion des déchets soit effectuée en respectant, par ordre de priorité, les objectifs suivants:



- la prévention;
- la préparation en vue du réemploi;
- le recyclage;
- toute autre valorisation, notamment valorisation énergétique et
- l'élimination.

2) Dans la mesure du possible, l'exploitant doit avoir recours à des produits, des procédés ou des prestations qui génèrent moins de déchets ou des déchets moins dangereux.

concernant le registre de gestion des déchets :

3) L'exploitant doit tenir un registre chronologique annuel détaillant, par fraction de déchets et par code CED, au moins les informations suivantes :

- a) les quantités de déchets évacués par opération d'enlèvement/vidange en unité de poids;
- b) la date d'enlèvement des déchets ;
- c) le nom et l'adresse complètes du collecteur/transporteur ayant procédé à l'enlèvement des déchets ou, le cas échéant, du courtier des déchets ;
- d) le nom et l'adresse complètes du destinataire des déchets enlevés en précisant le mode de traitement (réutilisation-valorisation-élimination) ;
- e) le cas échéant, les certificats de valorisation/élimination délivrés par les établissements de traitement ;
- f) les remarques, constatations ou modifications survenues dans le cadre des opérations de collecte, de transfert ou de traitement des déchets.

concernant la collecte et le stockage des déchets:

4) Dans l'enceinte de l'établissement, une ou plusieurs zones de collecte et de stockage de déchets doivent être aménagées. Ces zones doivent être identifiées en tant que telles. Elles doivent être situées à l'abri des intempéries et des eaux de ruissellement.

5) Il doit être procédé à une collecte sélective des différentes fractions de déchets.

6) La collecte et le stockage des déchets résultant de l'exploitation normale de l'établissement doit se faire de façon à:

- ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou d'autres substances;
- ne pas mélanger les différentes fractions de déchets;
- ne pas diluer les déchets ;
- éviter que des déchets non compatibles ne puissent se mélanger,
- ne pas porter atteinte à la santé humaine ;
- ne pas permettre l'entraînement des déchets.

7) La collecte des déchets ne doit se faire que dans des récipients appropriés, spécialement prévus à cet effet.



8) L'utilisation de récipients de récupération pour la collecte des déchets ne peut se faire que si les récipients ont auparavant été vidés et nettoyés.

9) Les récipients de collecte doivent être dans un matériel résistant et étanche aux produits qu'ils contiennent.

10) La collecte et le stockage de déchets dangereux ou pouvant porter atteinte à la santé humaine ne peuvent pas se faire dans des récipients de récupération.

11) Les déchets organiques doivent être collectés dans des récipients fermés.

12) Tous les récipients de collecte de déchets doivent être clairement identifiés, indiquant au moins la dénomination exacte des déchets à recevoir et, le cas échéant, les mesures de précaution à respecter.

13) Les déchets collectés et entreposés doivent être régulièrement évacués par des entreprises spécifiques disposant des autorisations ou des enregistrements nécessaires ou, le cas échéant, par les services communaux lorsque les déchets rentrent dans le domaine de compétence des communes. »

Le chapitre V) est abrogé.

La condition 3) du chapitre X) est remplacée par la nouvelle condition 3) ayant la teneur suivante:

« 3) Sur demande écrite, l'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement un rapport de synthèse complet renfermant toutes les informations en relation avec les points a) à f) de la condition 3) du chapitre VII). »

Le chapitre XI) est remplacé par le nouveau chapitre XI) ayant la teneur suivante :

- « 1) L'autorité compétente pourra, dans le cadre d'un sinistre
- faire procéder à des analyses spécifiques;
 - faire développer un plan d'assainissement et d'élimination des déchets dangereux pour l'environnement;
 - charger une entreprise de travaux visant à limiter et éviter les risques pour l'environnement.

Le coût de ces opérations est à charge de l'exploitant.

2) Si, suite à un sinistre, le sol, le sous-sol, les eaux de surface et/ou les eaux souterraines sont pollués par des produits/substances dangereux pour l'environnement, l'exploitant doit sans délai

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser le trouble constaté;
- faire appel à l'Administration des services de secours (tél.: 112);
- procéder à la décontamination du site ainsi pollué.



En outre l'exploitant doit avertir dans les plus brefs délais l'Administration de l'environnement. Il doit fournir à cette dernière, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.

Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries.

Sur demande motivée de l'autorité compétente, l'exploitant doit faire établir par un organisme agréé un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle. »

Article 2: Le présent arrêté est transmis en original au Syndicat Intercommunal SIDOR pour lui servir de titre, et en copie:

- à l'administration communale de LEUDELANGE aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.

Article 3: Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement

Monsieur Robert SCHMIT
Directeur de l'Administration de l'environnement

